



REGLEMENT INTERIEUR DES COMITES DE SELECTION DE L'ÉCOLE NATIONALE SUPERIEURE D'ARCHITECTURE PARIS-MALAQUAIS (ENSAPM) POUR LES EMPLOIS DE PROFESSEUR OU DE MAÎTRE DE CONFÉRENCES PAR VOIE DE MUTATION OU DE DÉTACHEMENT

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n°2018-105 du 15 février 2018 modifié portant statut particulier du corps des professeurs et du corps des maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture,

Vu le décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu l'arrêté du 24 avril 2018 relatif aux champs disciplinaires,

Vu l'arrêté du 24 mai 2018 fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux maîtres de conférences et aux professeurs des écoles nationales supérieures d'architecture,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2018 modifié fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités de sélection chargés du recrutement des professeurs et maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture,

Vu l'arrêté du 3 janvier 2020 relatif aux modalités générales des opérations de recrutement par mutation, par détachement et par concours des maîtres de conférences et des professeurs des écoles nationales supérieures en architecture,

Vu la délibération du comité pédagogique et scientifique en date du 24 janvier 2022.



Introduction : Compétences et composition des comités de sélection

Un comité de sélection est constitué pour pourvoir chaque emploi de professeur ou de maître de conférences.

Le comité de sélection examine les candidatures des postulants sur un emploi de professeur ou de maître de conférences par voie de mutation ou de détachement. Il vérifie les aptitudes du candidat à remplir les fonctions requises pour chaque poste ouvert, en cohérence avec le projet pédagogique et scientifique de l'établissement.

Les membres des comités de sélection sont des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture ou des personnels assimilés.

Les membres du comité de sélection doivent avoir un rang au moins égal à celui auquel postulent les candidats.

Le nombre d'enseignants-chercheurs ou personnels assimilés extérieurs à l'établissement est égal ou supérieur à la moitié des membres du comité de sélection.

Le nombre de spécialistes du champ disciplinaire concerné par le recrutement est égal ou supérieur à la moitié des membres du comité de sélection.

Les comités de sélection comprennent une proportion minimale de 40% de personnes de chaque sexe.

Les membres des comités de sélection sont nommés par le directeur de l'ENSAPM sur proposition du conseil pédagogique et scientifique restreint.

Figurent en tête de liste les noms des membres de comité de sélection qui exerceront les fonctions de président et de vice-président. Le vice-président est appelé à suppléer le président en cas d'absence.

La composition des comités de sélection est rendue publique avant le début des travaux des comités et transmise au Conseil national des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture (CNECEA).

La composition d'un comité de sélection peut être modifiée suite à la démission ou l'impossibilité de siéger d'un ou plusieurs membres tant que le comité n'a pas commencé ses travaux.



Article 1 : Fonctionnement

Le comité de sélection siège valablement si au moins la moitié de ses membres est présente, parmi lesquels la moitié au moins de membres extérieurs à l'établissement et la moitié au moins de membres du champ disciplinaire.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être convoquée et la règle de quorum décrite ci-dessus doit également être respectée pour cette 2ème réunion.

Il est convenu que les membres du comité de sélection participeront aux réunions et aux auditions par visioconférence ou télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Les membres qui participent aux réunions du comité par ces moyens de visioconférence ou de télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le président s'assure de l'identité des personnes présentes. Le directeur ou son représentant contrôle auparavant que les conditions techniques sont assurées.

Le comité doit examiner toutes les candidatures en siégeant dans la même formation. Ne peuvent participer aux travaux du comité de sélection que les membres ayant assisté à l'ensemble des séances relatives à un même recrutement. À chaque séance, le comité de sélection établit un procès-verbal, accompagné d'une liste d'émargement précisant clairement la qualité des membres : membre interne, membre extérieur, champ disciplinaire.

Le directeur est garant de la régularité des opérations de recrutement. Le directeur ou son représentant assiste aux séances du comité de sélection.

Article 2 : Déports

Le principe d'impartialité et les règles de déontologie de droit commun s'appliquant à la fonction publique doivent être respectés par tous les membres des comités de sélection.

Les différents cas où un membre de comité de sélection doit ou peut se déporter sont les suivants :

- Un membre de comité de sélection doit s'abstenir de participer à l'examen des dossiers et aux délibérations qui concernent tous les candidats, à partir du moment où il a des liens avec un candidat, tenant à la vie personnelle ou aux activités professionnelles qui pourraient influencer son appréciation ;



- Un membre de comité de sélection peut s'abstenir de participer à l'examen des dossiers et aux délibérations qui concernent tous les candidats lorsqu'il juge que son impartialité pourrait être mise en doute ou qu'il estime ne pas pouvoir participer aux délibérations avec l'impartialité requise.

Chaque membre d'un comité de sélection transmet par voie électronique une attestation sur l'honneur par laquelle il affirme avoir pris connaissance des règles de déontologie en vigueur et ne pas avoir à se déporter au vu de ces règles.

Article 3 : Modalités d'examen des candidatures

Le comité de sélection examine les dossiers des candidats postulant par mutation ou par détachement dont la recevabilité administrative a été actée par le service des ressources humaines de l'ENSAPM.

Le comité de sélection auditionne les candidats sauf en cas d'inadéquation manifeste avec les caractéristiques de l'emploi à pourvoir et les qualités scientifiques et pédagogiques requises.

Les candidats qui ont fait une demande de mutation pour motif prioritaire (article 60 et 62 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée) sont auditionnés.

Article 4 : Auditions des candidats

Les auditions se tiendront en visioconférence.

Le service des ressources humaines de l'ENSAPM convoque les candidats retenus pour les auditions. Tous les candidats ont été informés via un courriel au moment du dépôt de leur candidature de la date prévisionnelle des auditions. Une convocation par voie électronique indiquera à chaque candidat auditionné la date et l'heure de l'audition ainsi que les codes d'accès à la visioconférence.

Le président sera chargé de vérifier l'identité du candidat en amont de l'audition.

Lorsque des défaillances techniques altèrent la qualité de la visioconférence pendant l'audition, sa durée peut être prolongée de la durée de cette défaillance ou reportée dans les conditions suivantes:

1° Lorsque la défaillance technique conduit à une interruption inférieure à la moitié de la durée de l'épreuve, de l'audition ou de l'entretien, sa durée peut être prolongée de la durée de cette défaillance ;

2° Lorsque la défaillance technique conduit à une interruption supérieure à la moitié de la durée de l'audition, celle-ci est reprise ou reportée. Il n'est pas tenu compte de la première prestation interrompue pour l'évaluation du candidat.



La décision de prolonger, d'interrompre, de reprendre ou de reporter l'audition est prise par le président du comité de sélection.

Toute défaillance technique rencontrée lors de l'audition ainsi que les suites, prévues aux alinéas précédents, qui y ont été données, sont portées au procès-verbal de la séance du comité de sélection.

Le procès-verbal fait état, à sa demande, de la perception exprimée par le candidat dès la fin de l'épreuve, de l'audition, des conditions de déroulement de celle-ci ou de celui-ci.

Pour la campagne 2022, les dates des auditions retenues sont :

- Le 17 février 2022 pour le comité de sélection SHS maître de conférences (fiche de poste n°2021-775170)
- Le 18 février 2022 pour le comité de sélection VT professeur (fiche de poste n°2021-775175)
- Le 18 février 2022 pour le comité de sélection TPCAU maître de conférences (fiche de poste n°2021-775173)

La durée de chaque audition est fixée à 40 minutes.

Lors de l'audition, le candidat n'est pas autorisé à communiquer des documents aux membres du comité de sélection, par quelques moyens que ce soit. L'audition est organisée autour d'une première phase d'exposé par le candidat qui présente sa candidature (20 mn) puis d'une phase d'échanges avec les membres du comité de sélection (20 mn). L'audition ne comprend pas d'épreuves de mise en situation professionnelle.

Les auditions ne sont pas publiques. La langue française est la langue utilisée lors des auditions.

Les critères d'évaluation lors des auditions sont les suivants, non exhaustifs, non limitatifs :

- Adéquation du profil du candidat à la fiche de poste ;
- Capacité à fonder une réflexion sur l'enseignement et la recherche (le cas échéant) dans le champ disciplinaire concerné ;
- Pertinence, originalité et qualité des intentions pédagogiques et scientifiques ;
- Clarté de l'exposé et capacité à transmettre ;
- Capacités de travail en équipe et d'engagement dans l'école (savoir-être, qualités relationnelles).



Après avoir procédé à l'ensemble des auditions, le comité délibère sur la liste des candidats retenus par ordre de préférence à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président du comité de sélection est prépondérante.

Le comité arrête la liste des candidats retenus par ordre de préférence selon le modèle joint au présent règlement intérieur (annexe 1).

Le comité émet un avis motivé sur chaque candidat auditionné selon le modèle joint au présent règlement intérieur (annexe 2). Cet avis pourra être communiqué aux candidats qui en feront la demande.

Le refus de retenir un candidat à la mutation qui fait prévaloir un rapprochement familial doit faire l'objet d'un argumentaire très précis de la part du comité de sélection.

Le président transmet la liste des candidats retenus par le comité de sélection et l'avis motivé sans délai par voie électronique au service des ressources humaines de l'ENSAPM (stephanie.lecrecq@paris-malaquais.archi.fr).

Article 5 : Le directeur de l'ENSAPM transmet la liste des candidats retenus au conseil d'administration de l'ENSAPM ainsi qu'au ministère de la Culture.

Article 6 : Ce règlement est public, transmis à chaque membre de comité de sélection et communiqué aux candidats.

Annexe 1
Liste des candidats retenus

 <p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p><i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	<p style="text-align: center;">LISTE DES CANDIDATS RETENUS Procès-verbal de la délibération du comité de sélection établissant la liste des candidats retenus par ordre de préférence</p> <p style="text-align: center;">ENSA de (joindre la liste d'émargement des membres du comité de sélection)</p>
---	---

<p><u>Corps de recrutement :</u> <input type="checkbox"/> Professeur (PR) <input type="checkbox"/> Maître de conférences (MCF)</p>
<p><u>Champ disciplinaire :</u> <u>N° PEP :</u></p>

Rang	Civilité (M. / Mme)	NOM du candidat	Prénom du candidat
1			
2			
3			
4			
5			
6			

<p>Observations générales sur l'ensemble des candidatures : (Merci de respecter les principes d'impartialité de neutralité et d'indépendance du jury)</p>

Point de vigilance : « Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race » (Article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires).

Le.la candidate.e retenu.e par le comité de sélection sera nommé.e par le ministère de la Culture après acceptation du poste par le.la candidat.e et sous réserve de la recevabilité administrative par le service des ressources humaines du ministère.

Annexe 2
Audition des candidats (avis motivé par candidature)

 <p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE <i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	<p style="text-align: center;">AUDITIONS DES CANDIDATS Avis du comité de sélection</p> <p style="text-align: center;">ENSA de (un avis par candidature)</p> <p style="text-align: center;">Peut-être communiqué aux candidats sur leur demande</p>
--	---

Corps de recrutement : Professeur (PR) Maître de conférences (MCF)

Champ disciplinaire :

IDENTIFICATION DU CANDIDAT

Civilité : <input type="checkbox"/> Madame <input type="checkbox"/> Monsieur	N° de profil PEP :
--	--------------------

NOM :	Prénom :
-------	----------

Appréciation générale sur la candidature :